



## PRÉFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 03 août 2020

### Adresse postale

*Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
84 905 AVIGNON cedex 09*

### Adresse physique

*DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative – Bâtiment 1  
Porte B  
84 000 AVIGNON*

### Affaire suivie par la subdivision 3

*Téléphone : 04.88.17.89.33.  
Télécopie : 04.88.17.89.48.*

*N° S3IC : 64-402 / P1  
Réf. : D-0125-2020-UD84-Sub3*

*SPR/URCS/JLR/JN/n° 408-2020*

## Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Saint-Gobain Isover - Établissement d'Orange

Traitement des déchets de laine de verre provenant de chantiers du BTP

Réf. : Demande de prolongation de la durée autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à recevoir et traiter sur le four OXYMELT des déchets de laine de verre issus de chantiers BTP

Courrier de l'exploitant en date du 27 mai 2020

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### 1. Établissement

La société SAINT GOBAIN ISOVER est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2015 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique, sur le territoire de la commune d'Orange.

L'activité de cet établissement a débuté en 1972.

Le site occupe une superficie totale de 27,32 hectares et emploie environ 260 personnes en CDI.

L'activité de fabrication fonctionne en continu (3x8).

### 2. Four Oxymelt

Le four OXYMELT implanté sur le site d'Orange permet de recycler les déchets de laine de verre dans la limite de 24 t/j. Ces déchets sont ceux générés par le site même d'Orange, ceux provenant du site ISOVER de Chalon-sur-Saône, mais également ceux provenant de chantiers du BTP implantés en France.

L'autorisation initiale de réceptionner les déchets du BTP (sur un secteur plus restreint) a été délivré le 23 mars 2015 par arrêté préfectoral complémentaire.

Cette autorisation a été renouvelée pour une durée de deux ans supplémentaires et a été étendue géographiquement à l'ensemble du territoire français par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2017. Cet arrêté encadre notamment les modalités d'acceptation, de réception des déchets de laine de verre :

- le traitement des rebuts internes du site d'Orange reste prioritaire par rapport à tout autre type de déchets de laine de verre, en cas de défaillance des autres filières de valorisation,
- la priorité de traitement dans l'Oxymelt est donnée aux déchets de laine de verre issus des chantiers de déconstruction du BTP situés en région PACA, puis Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, puis des autres régions de France,
- les rebuts externes sont triés et conditionnés par une entreprise tierce spécialisée et dûment autorisée (ou par le site de Chalon-sur-Saône pour les rebuts du site de Chalon-sur-Saône),
- les rebuts externes provenant des chantiers de déconstruction du BTP respectent un cahier des charges prédéfini.

### **3. Demande de prolongation**

Par courrier du 27 mai 2020, l'exploite confirme sa volonté de poursuivre les opérations de récupération et recyclage des déchets issus des chantiers de déconstruction du BTP, selon les mêmes dispositions que celles autorisées à ce jour. Il sollicite ainsi de prolonger la durée fixée par l'arrêté du 14 septembre 2017, pour une durée supplémentaire de deux ans.

### **4. Proposition de l'inspection**

Les modalités d'exploitation mises en œuvre par l'exploitant n'ont pas conduit l'inspection à relever des non-conformités ou observations particulières, au regard des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017.

Le recyclage des déchets du BTP, et en particulier de la laine de verre issue des chantiers de déconstruction, doit être développé.

Nous proposons en conséquence à Monsieur le préfet de Vaucluse de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant de prolonger son autorisation de deux ans, pour la réception et le recyclage des déchets provenant de chantiers du BTP implantés en France.

Il est proposé de modifier uniquement cette durée d'autorisation, les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2017 restant inchangées. Cette modification n'est pas considérée comme substantielle, au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement.

A cet effet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'unité départementale de Vaucluse	Le chef adjoint au service Prévention des Risques